



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 12 février 2020

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Arrondissement de BAYONNE

L'an deux mille vingt et le 12 février, le Conseil Municipal de la Ville de Biarritz, régulièrement convoqué, est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Michel VEUNAC, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CLARACQ

PRESENTS : M. VEUNAC, Maire, M. LAFITE, Mme CASTAGNEDE, M. BARUCQ, M. CLAVERIE, Mme MIMIAGUE, Mme DAGUERRE, Mme HAYE, M. DESTIZON, Mme RICORD, M. VIAL, Mme CLARACQ, M. ORTIZ, Adjoints au Maire, M. ROBERT, Mme BLANCO, M. BOISSIER, Mme PRADIER, Mme ETCHEVERRY, Mme DUBOURG (à partir de la question n°3), Mme PINATEL, M. DE BAILLIENCOURT, M. BONNAMY, M. AMIGORENA, M. CHAZOUILLERES, Mme MOTSCH, M. PUYAU, Mme DARRIGADE, M. DOMEGE, Mme AROSTEGUY, M. SAINT-CRICQ, Mme ECHEVERRIA, M. TARDITS, Mme HONTAS, Conseillers Municipaux.

ABSENTS ou EXCUSES : M. POUEYTS, Mme DUBOURG (jusqu'à la question n°2), Mme SAUZEAU

PROCURATIONS : M. POUEYTS (M. CLAVERIE), Mme DUBOURG (M. AMIGORENA), Mme SAUZEAU (M. DE BAILLIENCOURT).

Je soussigné, G. LANDRIN, Directeur Général des Services certifie que le présent document a été transmis au contrôle de légalité. Pour extrait conforme



Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) Dossier d'approbation – Demande d'accord

Monsieur DESTIZON présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Biarritz a été créée le 6 février 1996 à l'initiative de la ville, par arrêté de Monsieur le Préfet de Région. Elle a été modifiée par arrêté municipal du 17 mars 2009.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II », a substitué le dispositif des Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) à celui des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), avec pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine des ZPPAUP les objectifs de développement durable.

Fait et délibéré en séance, les mêmes jours, mois et an que dessus, et le présent extrait Certifié conforme au registre Biarritz, le : 13.02.2020 le Maire Michel VEUNAC

Par délibération du 13 décembre 2013, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Biarritz et sa transformation en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Depuis, la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a modifié les dispositifs en matière de protection du patrimoine avec notamment la création des « Sites Patrimoniaux Remarquables » (SPR). Toutefois, les mesures transitoires incluses dans la loi prévoient que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi.

En conséquence, compte tenu des évolutions législatives :

- La ZPPAUP de Biarritz est devenue depuis le 8 juillet 2016 un Site Patrimonial Remarquable (SPR). Le règlement applicable dans le SPR reste celui de la ZPPAUP.
- La procédure d'AVAP engagée par la Ville est poursuivie jusqu'à son terme. Au jour de sa création l'AVAP deviendra un SPR.

Sous la direction de la Ville et avec le concours de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), le dossier d'AVAP a été réalisé par le groupement chargé d'études (représenté par le cabinet GHECO – Bernard Wagon). La Commission Locale de l'AVAP (CL-AVAP), instance consultative, a été associée tout au long de l'élaboration de l'étude. Elle s'est réunie à 6 reprises.

Après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement, le Préfet a décidé que le projet d'AVAP de Biarritz n'était pas soumis à évaluation environnementale (Arrêté préfectoral du 23 mai 2016).

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, une démarche de concertation a été mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Cette concertation s'est déroulée du 21 janvier 2015 jusqu'au 27 mars 2017. Le projet a fait l'objet de plusieurs publications et d'une réunion publique organisée le 12 janvier 2016 à l'auditorium du Centre de congrès Bellevue.

Le projet d'AVAP a fait l'objet d'un avis favorable de la CL-AVAP du 28 mars 2017, à l'unanimité des membres présents ou représentés, sous réserve de la prise en compte des points évoqués lors du débat qui devront faire l'objet de correctifs ou de compléments.

Le Conseil Municipal a arrêté le bilan de la concertation et arrêté le projet d'AVAP, par délibérations du 11 avril 2017.

En application de l'ancien article L.642-3 du Code Patrimoine, le projet arrêté a fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme. Une « réunion d'examen conjoint » a été organisée le 12 juin 2017 et des avis ont été émis avec des observations.

Lors de sa séance du 26 septembre 2017, la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) a émis un avis favorable au projet d'AVAP, à l'unanimité des membres votant.

Le projet d'AVAP a été soumis à enquête publique du 9 septembre 2019 au 11 octobre 2019 (Enquête Publique unique portant sur l'AVAP et la création de 3 Périimètre délimité des abords de Monuments Historiques (PDA)). Le dossier d'AVAP soumis à enquête publique correspondait à celui arrêté par le Conseil Municipal auquel était joint un document informatif présentant les propositions faites par la commune pour la prise en compte des observations des PPA et de la CL-AVAP du 28 mars 2017.

Dans son rapport du 8 novembre 2019, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sur le projet d'AVAP avec la réserve que soient intégrées toutes les propositions faites par la commune figurant dans le document informatif.

Le projet d'AVAP a été modifié pour tenir compte de l'avis du Commissaire enquêteur et pour intégrer certains ajustements, certaines corrections ou précisions issues des observations émises dans le cadre de l'enquête publique et qui ont fait l'objet d'un mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur (annexé au rapport).

Les résultats de l'enquête publique et les propositions de modifications après celle-ci ont été présentées à la CL-AVAP du 5 décembre 2019, qui a émis un avis favorable sur le projet d'AVAP modifié.

Par courrier en date du 23 janvier 2020 Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques a donné son accord sur le dossier de projet d'AVAP modifié.

Le dossier d'AVAP est composé de 3 pièces principales :

- Le Rapport de présentation :

Il s'agit d'un « rapport de présentation des objectifs de l'aire », auquel est annexé le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental. Sont également annexés au diagnostic : un recueil de documents principaux, un tableau informatif des immeubles protégés en 1^{ère} catégorie (Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier), un plan de report des périmètres de l'AVAP sur le cadastre de 1937, une étude générale des clôtures.

- Le Règlement (écrit) :

Le corps réglementaire de l'AVAP est constitué, de manière indissociable, de dispositions écrites et des documents graphiques (cf. article ci-après). Les dispositions écrites comportent des « prescriptions particulières » et des dispositions « cadre ». Les prescriptions sont justifiées et limitées aux enjeux mêmes de l'AVAP. Elles sont liées et proportionnées à la nature, aux caractéristiques, à l'intérêt des différents lieux à protéger et aux objectifs recherchés par cette protection. Pour une meilleure compréhension, elles sont accompagnées de recommandations qui viennent les préciser ou les illustrer.

- Les Pièces Graphiques :

Les documents graphiques délimitent le périmètre de l'AVAP. Il comprend différents secteurs caractéristiques de sites urbains ou naturels dont l'évolution du paysage et de l'aménagement de l'espace est assujettie à des prescriptions particulières. Il identifie huit « secteurs à projet » dont les capacités d'évolution ont été prises en compte.

La nomenclature de la légende traduit aussi bien la typologie des constructions selon leur niveau d'intérêt patrimonial et ses critères, que les dispositions propres aux immeubles

devant répondre à des prescriptions particulières. Elle intègre : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier (1^{ère} catégorie), Patrimoine bâti typique ou remarquable (2^{ème} catégorie), Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement (3^{ème} catégorie), Immeuble non repéré comme patrimoine architectural, Clôtures, Ordonnancement urbain à respecter, Passage public ou privé à maintenir, Élément architectural particulier, Espace minéral protégé, Espace public urbain protégé, Jardin d'agrément, Parcs et jardins, Masse boisée, Arbre isolé remarquable et arbres alignés.

A titre indicatif général, il peut être relevé que le projet d'AVAP modifié recouvre environ 644 ha du territoire communal (soit env. 55,2 %) et concerne 6 720 immeubles dont environ 24,3 % font l'objet d'une protection renforcée (1^{ère} et 2^{ème} catégories).

Ceci étant exposé et après en avoir délibéré, je vous invite à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.631-1 et suivants (Sites Patrimoniaux Remarquables), les articles L.642-1 à L.642-10 dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP visée ci-après (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine), les articles L.621-30 et suivants (Abords des Monuments historiques), les articles R621-92 et suivants (Abords des Monuments historiques),

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « *loi Grenelle I* »,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « *loi Grenelle II* » et notamment l'article 28 portant sur les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) et notamment l'article 112, 2^{ème} alinéa du II (ZPPAUP devenue SPR) et l'article 114 du II (mesures transitoires),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et notamment l'article 4 portant sur la « Création et modification du périmètre délimité des abords »,

Vu le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole,

Vu la circulaire du 2 mars 2012 (MCCC1206718C) relative aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1er octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 9 novembre 2015, le 23 septembre 2017, le 20 juillet 2019.

Vu les modifications simplifiées du PLU : n° 1 approuvée le 17 décembre 2014, et n°2 approuvée le 15 décembre 2018.

Vu les révisions simplifiées du PLU n°1 et n°2 approuvées le 16 novembre 2007 et n°3 approuvée le 13 février 2009.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Biarritz,

Vu l'arrêté Municipal du 17 mars 2009 modifiant la ZPPAUP,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2013 prescrivant la révision de la ZPPAUP de Biarritz et sa transformation en AVAP, la désignation des membres de la Commission Locale de l'AVAP et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant sur la nouvelle désignation des membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la Commission Locale de l'AVAP,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2017 arrêtant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2017 arrêtant le projet d'AVAP de Biarritz, et décidant de poursuivre la procédure d'AVAP et de poursuivre ou d'engager toutes actions ou procédures complémentaires notamment en termes de protection des abords des monuments historiques,

Vu l'arrêté préfectoral (PA) du 23 mai 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement, et ne soumettant pas l'élaboration de l'AVAP de Biarritz à évaluation environnementale,

Vu les conclusions de la Commission Locale de l'AVAP du 28 mars 2017 émettant un avis favorable au projet d'AVAP, sous réserve de la prise en considération de quelques observations qui ne remettent pas en cause l'économie générale du document,

Vu l'avis favorable au projet d'AVAP, à l'unanimité des membres votant, de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) réunie le 26 septembre 2017,

Vu la saisine des Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 27 avril 2017, et les avis émis,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 8 novembre 2019, et notamment son avis favorable assorti d'une réserve,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'AVAP du 5 décembre 2019 sur le projet de dossier d'AVAP modifié suite à l'enquête publique,

Vu l'accord du préfet des Pyrénées Atlantiques du 23 janvier 2020 sur le projet de dossier d'AVAP modifié suite à l'enquête publique,

Vu le dossier de projet d'AVAP joint à la présente délibération,

ENTENDU l'exposé de présentation

CONSIDERANT QUE le projet d'AVAP répond aux objectifs fixés par la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2013,

CONSIDERANT QUE l'AVAP vise notamment à garantir la protection et la mise en valeur du patrimoine (pris au sens général dans toutes ses déclinaisons), dont les intérêts s'expriment de multiples manières : urbaine, architecturale, paysagère, historique, archéologique et culturelle.

CONSIDERANT que le projet d'AVAP soumis à l'enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable du Commissaire Enquêteur assorti d'une réserve,

CONSIDERANT QUE le projet d'AVAP, après enquête publique a fait l'objet d'ajustements et de précisions, découlant soit des avis des Personnes Publiques Associées et de la Commission Locale de l'AVAP, soit de l'avis du Commissaire Enquêteur (prise en compte de la réserve), soit des observations émises lors de l'enquête publique, qui ne modifient pas l'économie générale des dispositions du document,

CONSIDERANT QUE le projet d'AVAP modifié a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Locale de l'AVAP et d'un accord de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

DECIDE

D'APPROUVER le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Biarritz, qui par l'effet de la loi LCAP du 7 juillet 2016 devient immédiatement un Site Patrimonial Remarquable (SPR), tel qu'il a reçu l'accord de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DE PRECISER que l'AVAP annule et remplace la ZPPAUP devenue SPR ;

DE DIRE que l'AVAP/SPR sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de Biarritz en application de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme ;

DE DIRE que la présente délibération sera affichée en Mairie (durant un mois à compter de son adoption), fera l'objet d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs ;

DE DIRE que le dossier d'AVAP sera tenu à la disposition du public en Mairie de Biarritz et sera consultable sur le site internet officiel de la Ville.

ADOPTE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 14/02/2020
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 14/02/2020